



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT EN DEVISE CONDITIONS GENERALES (Clientèle des particuliers)

La convention de compte de dépôt en devise, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers, ci-après « Conditions Tarifaires ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt en devise de la Banque et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte de dépôt en devise et s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt en devise ouvert à votre nom auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt en devise ouverts par la Banque à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et à certains services associés compatible avec la nature du compte en devise.

Le Client bénéficie des services qu'il a choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Banque. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

Le compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables non soumises à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et détenant par ailleurs dans les livres de la Banque un compte de dépôt en euros associé, ci-après dénommé « le compte en euros associé », dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

La présente convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du client, d'un ou plusieurs comptes de dépôt en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise sera mentionné dans les Conditions Particulières.

A titre préliminaire, il est précisé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte de dépôt en euro.

Les comptes en devises sont régis par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Générales de convention de compte de dépôt en euros sauf dispositions contraires expressément prévues dans la présente convention.

Les comptes en devises peuvent être ouverts en compte individuel, joint ou indivis.

ARTICLE 2 – CONTROLES ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 – PROCURATION

Le Client, majeur capable, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » (non interdite(s) judiciaire(s)) pour réaliser sur le compte toutes les opérations que lui-même peut effectuer, et pour obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le client et la Banque conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte de dépôt unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.



4.1 - Relevé de compte

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel, retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période sous forme papier.

Le Client peut toutefois choisir de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte, la Banque communiquera au Client un relevé papier selon une périodicité annuelle et au tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires.

4.2 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

4.3 - Relevé d'identité Banque (BIC-IBAN)

Les références bancaires du compte sont désormais appelées BIC – IBAN (ex-RICE) : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la Banque (BIC).

ARTICLE 5 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS

5.1 - Le client s'engage à faire fonctionner le compte de dépôt en devises de la façon suivante :

Approvisionnement (dans la devise du compte)

- chèque en devises
- virement en devises
- achat au fixing, au comptant ou à terme

Retrait (dans la devise du compte)

- chèque en devises
- virement en devises
- vente au fixing, au comptant ou à terme

Opérations non réalisables sur votre compte en devises

- édition carte bancaire en devises
- négociation de travellers chèques
- délivrance et utilisation de chéquier

5.2- Spécificités liées aux comptes en CHF des clients frontaliers avec la suisse :

Approvisionnement en CHF exclusivement par

- chèque en CHF
- virement en CHF
- prélèvement automatique sur Suisse

Retrait en CHF

- virement en CHF

Opérations non réalisables sur votre compte

- édition carte bancaire
- négociation de travellers chèques
- délivrance et utilisation de chéquier

5.3 - LES VIREMENTS

Un virement en devises est émis soit par le débit d'un compte en devise soit par le débit du compte euros du client.

Dans ce second cas, le cours appliqué à l'opération sera le cours de référence de la banque connu en général vers 15h30.



La contre-valeur sera débitée sur le compte euros du client et visible sous Equinoxe que le lendemain de l'opération.

5.3.1 - Les virements au crédit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change.

Le compte peut être crédité du montant de virements en devise occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir du compte en euros associé.

5.3.2 – Les virements au débit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en devise à destination du compte en euros associé donneront lieu à une opération préalable de change.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Banque au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert à la Banque ou dans un autre établissement de crédit.

5.4 - LES PRÉLÈVEMENTS

Le Client autorise la Banque à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

ARTICLE 6 – OPERATIONS EN COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du client, comptabilisées et affectées au compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion.

La Banque se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'agence qui gère le compte du client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

ARTICLE 7 - COMPENSATION

Excepté en cas d'accord de la Banque, le compte de dépôt du Client ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro ou en devise, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. La banque procédera d'office à l'achat des devises par débit du compte Euros du client.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : un autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte à terme, un Livret B, un Livret A, un Livret Jeune, un Livret de Développement Durable, un Livret d'Epargne Populaire, un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.



La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

ARTICLE 8 – CLOTURE DU COMPTE

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions de la convention de compte en euros.

En outre, la Banque peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de deux mois prévu article n'aura pas à être respecté par la Banque si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

A la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Banque.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le client.

Le client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euro, le compte en euro fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euro sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

Après clôture du compte en devise, la Banque pourra porter au débit du compte en euro, les sommes que le client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le client aura pris antérieurement à cette clôture.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15



novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

ARTICLE 10 – DEMARCHAGE-VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

ARTICLE 11 – MEDIATEUR

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 12 – SECRET BANCAIRE

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.